

Décision n° 2023.143

Convention temporaire d'utilisation des installations du stand de Tir de Trotte-Loup à Chinon par la police municipale de la ville d'AZAY-SUR-CHER

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition des installations du stand de Tir de Trotte-Loup présentée par Monsieur Janick ALARY, Maire de la ville d'AZAY-SUR-CHER,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association de Tir Sportif Chinonais, la ville d'AZAY-SUR-CHER et la Ville de Chinon propriétaire, une convention de mise à disposition des installations du stand de Tir de Trotte-Loup afin de définir les conditions administratives, techniques et financières d'utilisations occasionnelles de cette structure par la police municipale d'AZAY-SUR-CHER.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie selon les conditions définies dans ladite convention pour une durée provisoire dans l'attente d'une délibération à intervenir lors du prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 12 octobre 2023.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire 16/10/2023

Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.